D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2011-168	R-3770-2011	2 novembre 2011

PRÉSENT :

Richard Lassonde
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision interlocutoire sur les objections du Distributeur à certaines demandes de renseignements des intervenants et sur d'autres demandes des intervenants

Demande relative à l'autorisation du projet Lecture à distance – Phase 1

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. CONTEXTE

[1] Le 30 juin 2011, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité dans le cadre du projet « Lecture à distance » (le Projet). Cette demande est présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi).

[2] Le Projet consiste au remplacement des compteurs existants par des compteurs de nouvelle génération et à la mise en place des technologies de l'information (TI) d'une infrastructure de mesurage avancée (IMA) sur la période 2010-2017.

[3] Le 18 août 2011, la Régie a rendu sa décision D-2011-124 sur les demandes d'intervention, les enjeux, le calendrier et les modalités de traitement du dossier.

[4] Les intervenants ont soumis au Distributeur leurs demandes de renseignements le 28 septembre 2011.

[5] Le 30 septembre 2011, la Régie a rendu sa décision D-2011-154 sur, notamment, la confidentialité de certains documents.

[6] Le 4 octobre 2011, le Distributeur s'est objecté à plusieurs demandes de renseignements des intervenants[2].

[7] Le ROEÉ a demandé, le 14 octobre 2011, la reconnaissance de monsieur Ludo Bertsch à titre d'expert et, le 25 octobre 2011, une extension de délai pour soumettre sa preuve d'expert[3].

[8] Les intervenants ont soumis leurs commentaires sur les objections du Distributeur et ce dernier y a répliqué le 18 octobre 2011[4].

---

1 L.R.Q., c. R-6.01.
2 Pièce B-0035.
3 Pièce C-ROEÉ-0012 et C-ROEÉ-0020.
4 Pièce B-0054.

[9] Le 18 octobre 2011, le GRAME a demandé qu'un délai additionnel lui soit accordé pour produire la preuve de son expert, ainsi que la permission de soumettre une autre demande de renseignements au Distributeur, à la suite des réponses reçues le 14 octobre 2011 conformément à la décision D-2001-154[5].

[10] Les intervenants UC, GRAME, FCEI et RNCREQ ont requis de la Régie une ordonnance enjoignant au Distributeur de répondre à certaines de leurs demandes de renseignements[6] ou de compléter certaines de ses réponses.

[11] Le 25 octobre 2011, l'UC demande à la Régie de pouvoir adresser au Distributeur une demande de renseignements sur les documents confidentiels inclus au dossier[7].

[12] Selon le calendrier originalement fixé par la Régie, les intervenants devaient déposer leur preuve le 26 octobre 2011[8], ce qui fut fait.

[13] Enfin, le 28 octobre 2011, S.É./AQLPA a demandé à la Régie de reconnaître messieurs Bernard Saulnier et Stéphane Bélainsky comme experts, en déposant également leurs rapports d'expertise[9].

[14] La présente décision dispose donc :

(i) des objections soulevées par le Distributeur aux demandes de renseignements de certains intervenants;

(ii) de l'ordonnance demandée par certains intervenants afin que le Distributeur complète ses réponses à certaines questions;

(iii) de la demande de renseignements de l'UC sur les documents confidentiels;

(iv) des demandes du GRAME pour obtenir un délai additionnel pour soumettre sa preuve d'expert et pour produire une demande de renseignements additionnels au Distributeur;

(v) des demandes de reconnaissance du statut d'expert et de délai pour produire sa preuve d'expert soumises par le ROEÉ;

---

5 Pièce C-GRAME-0021.
6 Pièces C-UC-0016, C-GRAME-0029, C-FCEI-0014 et C-RNCREQ-0019 respectivement.
7 Pièce C-UC-0017.
8 Décision D-2011-124.
9 Pièce C-S.É./AQLPA-0014.

(vi) des demandes de reconnaissance du statut d'expert soumises par S.É./AQLPA;

(vii) des ajustements au calendrier de traitement du dossier.

2. OBJECTIONS DU DISTRIBUTEUR

[15] Dans ses commentaires du 4 octobre 2011, le Distributeur a classé les demandes de renseignements auxquelles il s'objecte en quatre catégories :

Annexe A : Les questions qui, à son avis, se rapportent à des sujets qui sont exclus du dossier.

Annexe B : Les questions, qui à son avis, excèdent le cadre du traitement d'une demande d'autorisation d'investissements en vertu de l'article 73 de la Loi.

Annexe C : Les questions par lesquelles, à son avis, certains intervenants demandent au Distributeur de faire leur preuve.

Annexe D : L'ensemble des questions auxquelles le Distributeur s'objecte classées par intervenants, mais en excluant l'ACEFQ.

[16] Dans le cas de la demande de renseignements de l'ACEFQ, le Distributeur la considère abusive et ne respectant pas le Guide de dépôt. Il demande l'application de l'article 20 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[10] (le Règlement), i.e. de retourner la demande de renseignements à l'ACEFQ. Subsidiairement, le Distributeur demande à la Régie de lui indiquer à quelles questions et sous-questions de l'ACEFQ il doit répondre[11].

[10] (2006) 138 G.O. II, 2279.
[11] Pièce B-0035, page 5.

3. COMMENTAIRES DES INTERVENANTS ET RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR

[17] La Régie a pris connaissance des arguments des parties concernées sur les questions dont il est fait mention au paragraphe 14 de la présente décision et ne juge pas nécessaire d'en reprendre la teneur. La Régie a, entre autres, tenu en compte du fait que le Distributeur a répondu complètement ou en partie à certaines questions auxquelles il s'objectait initialement et qu'il s'est objecté à d'autres questions[12].

3.1 DÉCISION DE LA RÉGIE

3.1.1 OBJECTIONS SOULEVÉES PAR LE DISTRIBUTEUR AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DE CERTAINS INTERVENANTS

[18] La Régie a rendu deux décisions procédurales pour présenter et expliquer le cadre d'analyse du Projet et pour faire en sorte que les intervenants circonscrivent en conséquence leurs interventions et leurs demandes de renseignements[13]. Ce cadre, faut-il le rappeler, est suffisamment large pour permettre tout un spectre d'expression d'opinions sur le Projet[14]. À en juger par le nombre et la teneur de certaines demandes de renseignements, il y a lieu de se demander si ce message a été compris par tous les intervenants.

[19] Rappelons qu'on ne compte plus les fois où la Régie a dit que les parties étaient maîtres de leur preuve. Cela commence par le Distributeur.

[20] Le Distributeur soumet à l'approbation de la Régie le présent Projet. La Régie étudie le Projet du Distributeur tel qu'il lui est présenté.

[21] Le Distributeur, pour faire autoriser le Projet, doit soumettre les informations requises par le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*[15].

---

12 Pièce B-0054, pages 9, 10 et 11.
13 Décisions D-2011-124 et D-2011-154.
14 Décision D-2011-124, page 9, paragraphe 29.
15 (2001) 133 G.O. II, 6165.

[22] La Régie peut demander au Distributeur de compléter les informations manquantes et dont elle considère avoir besoin pour ses délibérations (articles 3 et 19 du Règlement déjà cités aux décisions mentionnées plus haut).

[23] Si les informations soumises par le Distributeur à l'appui de sa demande d'autorisation du Projet ne sont pas suffisantes, crédibles ou si elles sont contredites par une preuve contraire, la Régie peut rejeter la demande, la suspendre et demander au Distributeur de compléter son dossier.

[24] À cet égard, les intervenants peuvent interroger le Distributeur et ont le loisir de soumettre toutes preuves pertinentes reliées à la demande du Distributeur, ainsi que leurs arguments sur le bien-fondé ou non du Projet. Néanmoins, ceci ne veut pas dire que les intervenants puissent poser toutes sortes de questions au Distributeur pour l'amener à modifier sa preuve ou faire des analyses que la Régie ne considère pas nécessaires à ses délibérations, selon le cadre d'analyse mis en place.

[25] Il est utile dans ce contexte de rappeler les intentions gouvernementales lors de la formation de la Régie, notamment quant à son fonctionnement dans le contexte de la participation du public.

[26] Ces intentions se retrouvent au texte intitulé « *L'énergie au service du Québec — Une perspective de développement durable* » constituant la Politique énergétique du gouvernement du Québec rendue publique en novembre 1996. L'extrait suivant mérite d'être cité :

> « [...]
>
> ***Le fonctionnement, le financement***
>
> *La création de la Régie de l'énergie doit être l'occasion d'implanter une structure et un fonctionnement caractérisés par la souplesse, la flexibilité et la légèreté. Ainsi, dans l'exercice de ses compétences, la Régie devra viser une simplification de son mode de fonctionnement. La Régie de l'énergie pourra tenir des audiences publiques génériques sur certaines problématiques, afin de fixer des règles et des balises qui détermineront le traitement des entreprises concernées au cours des années suivantes. Cette approche, déjà utilisée dans plusieurs régies nord-américaines, permettra d'éviter que le débat sur ces problématiques ne soit repris*

> *à l'occasion d'une cause tarifaire, dans la mesure où le contexte ne s'est pas modifié.*
>
> *Il sera également possible à la Régie de l'énergie de simplifier ou d'accélérer le déroulement des audiences publiques, en tenant des rencontres préparatoires ou en favorisant la conclusion d'ententes entre les parties concernées. Il s'agira pour la Régie d'utiliser ces possibilités, sans remettre en cause la crédibilité de son processus d'analyse. Le gouvernement attache une grande importance à ce souci de simplification : la Régie de l'énergie disposera de tous les outils pour alléger son fonctionnement et le gouvernement s'attend à ce qu'elle les utilise.*
>
> *Ces audiences doivent pouvoir permettre une participation réelle du public. La Régie de l'énergie aura la possibilité de faire payer par le distributeur une partie ou la totalité des frais engagés par les intervenants, selon des modalités qu'elle définira. La Régie pourra également consacrer une partie de son propre budget à cette fin, ce que la Loi sur la Régie du gaz naturel ne prévoyait pas. Cependant, la Régie disposera des pouvoirs nécessaires pour définir certaines balises au financement des intervenants. Les régies nord américaines utilisent de nouvelles approches en la matière : afin de limiter les ressources et le temps consacrés aux interventions, elles ne remboursent pas automatiquement tous les frais engagés. Ces régies définissent des budgets préalables et peuvent même forcer les intervenants à se regrouper, pour éviter la répétition d'interventions analogues. La Régie aura les pouvoirs nécessaires pour imposer de telles modalités et là aussi, le gouvernement compte sur la Régie pour user de ces dispositions.* » [nous soulignons]

[27] Il ressort donc des intentions premières du législateur que le processus devant la Régie doit permettre une participation réelle du public tout en étant crédible, souple, flexible et léger.

[28] Dans le présent cas, peut-on dire que le processus, tel qu'engagé, soit en voie de limiter les ressources et le temps consacrés aux interventions, tel que souhaité par le législateur?

[29] La présente formation se demande si le système de rémunération des intervenants — système par ailleurs souhaité et souhaitable —, n'est pas en train de permettre certains excès dans l'analyse détaillée de documents, par voie de demandes de renseignements. Ces analyses vont souvent dans le menu détail et ne sont pas toujours en lien direct avec l'intérêt de certains intervenants. Certes, le Projet est important, mais les grandes

questions sur lesquelles la Régie doit se pencher dans le cadre de l'étude de cette demande ne nécessitent pas un tel épluchage de données[16].

[30] Cela étant dit, la Régie a analysé attentivement les demandes de renseignements qui font l'objet de la contestation.

[31] La Régie considère que les demandes de renseignements suivantes, auxquelles le Distributeur s'objecte, sont pertinentes, soit parce qu'elles visent l'obtention d'informations additionnelles utiles à ses délibérations ou parce qu'elles visent à faire préciser certains aspects importants de la preuve soumise par le Distributeur :

ACEFO :	la question 10a;
ACEFQ :	la partie suivante de la question D 15c, à savoir : « *Comment informerez-vous la clientèle que des données additionnelles seront requises et des finalités additionnelles poursuivies par HQD ? Est-ce que le règlement sur les conditions de services permet actuellement à HQD de recueillir des données de consommations qui débordent des seuls besoins de facturation ? Sinon escomptez-vous faire modifier incessamment le règlement sur les conditions de services ?* »;
FCEI :	la question 1.10;
OC :	la question 4.1 et partie de la question 6.2 pour expliquer le « *taux de roulement annuel historique dans ces activités* » de 21 % présenté à la référence (ii);
RNCREQ :	les questions 11.1, 11.1.1 et 11.2, ainsi que les questions 29.1, 29.1.1 et 29.1.2;
SCFP-FTQ :	la question 9.1, en précisant seulement les différents titres d'emplois touchés et le nombre de titulaires pour chacun;
S.É./AQLPA :	une partie de la question 1.5m afin d'indiquer si le système LAD peut s'adapter aux clients qui se prévalent de l'option autoproduction et sinon, comment le Distributeur envisage le faire; les questions 1.6b à 1.6d, 1.26b, 1.26d et 1.26h;
UC :	la question 21.1.

[16] Voir décision D-2011-124, page 9, paragraphe 29.

[32] **La Régie demande au Distributeur de répondre à ces questions avant le 16 novembre 2011 à 12 h.**

[33] La Régie considère que les autres demandes de renseignements auxquelles s'est objecté le Distributeur ne sont nécessaires ni à ses délibérations ni aux intervenants en question pour leur permettre de soumettre leur position sur la preuve soumise par le Distributeur et pour articuler la leur.

3.1.2 ORDONNANCE DEMANDÉE PAR CERTAINS INTERVENANTS AFIN QUE LE DISTRIBUTEUR COMPLÈTE SES RÉPONSES À CERTAINES QUESTIONS

[34] Les intervenants FCEI, GRAME, RNCREQ et UC ont demandé à la Régie de rendre une ordonnance enjoignant au Distributeur de compléter certaines réponses données à leurs demandes de renseignements.

[35] **La Régie accepte les objections du Distributeur, pour les motifs qu'il invoque, sauf pour les demandes suivantes auxquelles le Distributeur devra répondre avant le 16 novembre 2011 à 12 h :**

FCEI :	la question 2.1;
GRAME :	une partie des questions 23 et 24 afin de préciser, sans entrer dans les détails, les liens possibles entre la technologie IMA et le projet CATVAR et, le cas échéant, les bénéfices qui peuvent en être retirés; la question 51 pour préciser si la plateforme permet d'intégrer la clientèle en autoproduction; les questions 56, 68b et 68c;
RNCREQ :	les questions 1.7.1, 1.7.2, 1.7.3, 20.1 et 20.3;
UC :	les questions 13.1 et 27.3.

3.1.3 DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'UC SUR LES DOCUMENTS CONFIDENTIELS

[36] L'UC demande à la Régie de pouvoir adresser au Distributeur une demande de renseignements sur des informations confidentielles contenues à la pièce B-0052 (balisage des initiatives AMR-AMI en Amérique du Nord d'*Accenture*)[17].

[37] L'UC indique que cette demande découle de la consultation des documents confidentiels et touche à un sujet qu'elle qualifie de hautement important pour les clients qu'elle représente.

[38] **La Régie considère que les informations demandées sont pertinentes et utiles à ses délibérations. Elle demande au Distributeur de répondre aux questions de l'intervenante sur ce sujet avant le 16 novembre 2011 à 12 h.**

3.1.4 DEMANDES DU GRAME POUR OBTENIR UN DÉLAI ADDITIONNEL POUR SOUMETTRE SA PREUVE D'EXPERT, POUR PRODUIRE UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS AU DISTRIBUTEUR ET POUR TRADUIRE D'AUTRES DOCUMENTS

[39] Le GRAME demande à la Régie la permission de déposer son rapport d'expert le 8 novembre 2011, afin que son expert dispose de 10 jours ouvrables suivant le 24 octobre 2011, soit la date de la disponibilité de la traduction des pièces B-0053 (HQD-3, document 2.1, réponses du Distributeur aux engagements numéros 1 à 18) et B-0029 (HQD-3, document 2, complément de réponses du Distributeur à l'engagement n° 8 du GRAME)[18].

[40] Le Distributeur ne s'objecte pas formellement à cette demande, dans la mesure où cela ne remet pas en cause la tenue de la conférence préparatoire du 18 novembre 2011, ainsi que l'émission d'une décision de la Régie sur son Projet d'ici janvier 2012[19].

---

17 Pièce C-UC-0017.
18 Pièce C-GRAME-0021.
19 Pièce B-0055.

[41] **La Régie accorde le délai demandé par le GRAME. L'expert pourra produire son rapport selon le calendrier révisé apparaissant à la dernière section de la présente décision**.

[42] Quant à la date de la décision de la Régie sur la présente demande, cela dépendra évidemment de la décision à intervenir sur la nécessité de tenir ou non une audience orale. Vraisemblablement, si une telle audience devait avoir lieu, elle ne pourrait pas, à cause du calendrier actuel de la Régie et du déroulement du présent dossier, avoir lieu avant la fin du mois de janvier 2012.

[43] Le GRAME demande également à la Régie la permission de déposer une demande de renseignements additionnels portant sur les engagements déposés en date du 14 octobre 2011 à la suite de la décision D-2011-154.

[44] **La Régie ne considère pas nécessaire cette demande de renseignements sur les compléments d'information fournis par le Distributeur à la suite de la décision D-2011-154 et rejette donc la demande du GRAME à cet égard.**

[45] Le GRAME demande également la permission de faire traduire deux pièces du dossier R-3723-2010 concernant les projets pilotes.

[46] La Régie, dans sa décision D-2011-154 aux paragraphes 76 et 77, a dit sur quels sujets elle souhaitait voir l'expert du GRAME se concentrer. Conséquemment, la Régie ne considère pas nécessaire la traduction des documents auxquels le GRAME réfère dans sa lettre du 28 octobre 2011.

3.1.5 DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU STATUT D'EXPERT SOUMISE PAR LE ROEÉ ET D'EXTENSION DE DÉLAI POUR PRODUIRE LA PREUVE DE L'EXPERT

[47] Le ROEÉ demande à la Régie de reconnaître monsieur Ludo Bertsch, ingénieur professionnel, comme témoin expert[20].

[20] Pièce C-ROEÉ-0012.

[48] La firme de monsieur Bertsch, *Horizon Technologies Inc.*, est une entreprise basée en Colombie-Britannique et spécialisée en « *automation, data communications, system integration, control technologies and energy/environment sustainab*ility ».

[49] L'expérience de monsieur Bertsch se situe surtout au niveau du « *hardware and firmware design development in data communications, networking, home automation and system integration* ».

[50] Monsieur Bertsch dirige l'équipe du *Smart Home/Smart Grid* du *Solar Colwood Clean Energy Fund Project*. Il agit aussi à titre de président du Comité consultatif canadien (CAC) pour ISO/IEC JTC 1/SC25 (Interconnection des appareils de traitement de l'information) et à titre d'expert en « *Home Electronic Systems* » (HES) au sein de ce même comité.

[51] Le ROEÉ décrit ainsi le mandat qu'il entend confier à l'expert :

- Analyser la possibilité d'ajout de fonctionnalités sur le modèle de compteurs intelligents choisis;
- Évaluer la performance et le cycle de vie des compteurs choisis;
- Enjeux et conséquences relatifs au choix d'introduire les compteurs intelligents.

[52] La Régie réitère ce qu'elle a dit relativement au mandat de l'expert du GRAME dans sa décision D-2011-154:

> « *[47] La Régie croit plus pertinent d'obtenir l'opinion de l'expert du GRAME sur les choix du Distributeur en regard des objectifs qu'il poursuit et surtout, sur la question de savoir si les coûts du Projet sont raisonnables. Pour savoir si les coûts du Projet sont raisonnables, il peut être utile de les comparer avec ce qui se fait ailleurs. À cet égard, l'expert peut éclairer la Régie mais il n'a pas besoin de voir les documents de soumission.*
>
> [...]
>
> *[76] Bref, le GRAME aurait avantage à demander à son expert de se concentrer non pas sur l'analyse des plans et devis du projet du Distributeur ou à refaire la démarche du Distributeur, mais sur ce qui est susceptible d'éclairer la Régie.*

> *[77] À cet égard, l'apport utile de l'expert tient à son expérience sur ce qui s'est fait (et se fait) ailleurs au Canada et en Amérique du Nord. Ainsi, son opinion sur les sujets de la justification du Projet en regard de ses objectifs, la pertinence de ces objectifs par rapport à ce qui se fait ailleurs, les choix technologiques du Distributeur, les coûts du Projet par rapport à l'expérience qu'il a vécue ailleurs et les risques de ce type de projet sera susceptible d'éclairer la Régie.* [...] »

[53] Dans la mesure où l'expert du ROEÉ se conforme à ces directives, **la Régie accorde à monsieur Bertsch un statut d'expert dans le domaine de sa spécialisation, soit « *hardware and firmware design development in data communications, networking, home automation and system integration* » et permet au ROEÉ de déposer sa preuve d'expert selon le calendrier révisé apparaissant à la dernière section de la présente décision.**

[54] La Régie demande à l'expert du ROEÉ de se référer aux documents déjà traduits à l'heure actuelle au présent dossier et n'autorise pas d'autres traductions.

3.1.6 DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE STATUT D'EXPERT SOUMISES PAR S.É./AQLPA

[55] S.É./AQLPA demande à la Régie de reconnaître au présent dossier[21] messieurs Bernard Saulnier comme témoin expert en « intégration technologique et exploitation des réseaux électriques » et Stéphane Bélainsky comme témoin expert en « électromagnétique ».

[56] Monsieur Saulnier possède une expérience de plus de 35 ans en ingénierie des énergies renouvelables et en gestion technico-économique effective de leurs caractéristiques d'apports en réseau électrique. Depuis mars 2006, monsieur Saulnier exerce sa profession d'ingénieur à titre de conseiller indépendant dans le cadre d'expertises technologiques et scientifiques liées aux technologies d'énergies renouvelables et de stockage d'énergie. Il se consacre également à l'éducation touchant la compréhension des moteurs technico-économiques de l'évolution du réseau électrique continental.

---

21 Pièce C-S.É./AQLPA-0014.

[57] Monsieur Bélainsky est technicien en hygiène électromagnétique depuis 2005 au sein de l'entreprise « Expertise Électromagnétique Environnementale 3^{E} ». Expert en évaluation des champs électromagnétiques résidentiels, commerciaux et industriels, il a agi à titre d'expert-conseil à la réalisation de rapports d'analyse portant sur l'évaluation, le diagnostic et l'atténuation des champs électromagnétiques, dont plus de 600 expertises dans le domaine résidentiel à travers le Québec.

[58] Dans l'énoncé des mandats qu'il entend confier à ces experts, S.É./AQLPA demande que :

- Monsieur Bernard Saulnier puisse préparer un rapport d'expertise aux fins de vérifier si les nouveaux équipements proposés par le Distributeur sont adaptés pour permettre ultérieurement l'activation de fonctionnalités additionnelles;

- Monsieur Stéphane Bélainsky puisse tester différents compteurs de nouvelle génération déjà installés par le Distributeur, à différentes dates et dans chacune des trois zones géographiques où ils se retrouvent déjà (quartier Villeray de Montréal, Boucherville, MRC de Memphrémagog), de même que faire rapport sur la preuve du Distributeur à l'égard du taux d'émission de radiofréquences des nouveaux compteurs.

- Les experts puissent répondre aux demandes de renseignement relatives à leurs rapports et prendre part à toute autre étape procédurale qu'il plaira à la Régie de fixer et qui s'y rapporterait.

[59] Or, les rapports d'expertise de messieurs Saulnier et Bélainsky sont déjà déposés au présent dossier.

[60] La Régie n'a reçu à ce jour aucune contestation de la part du Distributeur à ces égards, la demande de reconnaissance sera traitée ultérieurement. Elle réserve donc sa décision sur cette question.

3.1.7 AJUSTEMENTS AU CALENDRIER DE TRAITEMENT DU DOSSIER

[61] La Régie modifie le calendrier de traitement du dossier comme suit :

Réponses du Distributeur aux demandes de renseignements selon la présente décision	16 novembre 2011 à 12 h
Dépôt de toute preuve additionnelle par les intervenants	30 novembre 2011 à 12 h
Demandes de renseignements sur la preuve des intervenants	14 décembre 2011 à 12 h
Réponse des intervenants aux demandes de renseignements	5 janvier 2012 à 12 h
Conférence préparatoire	À déterminer

[62] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Distributeur de répondre aux questions des intervenants identifiées aux paragraphes 31, 35 et 38 de la présente décision;

ACCUEILLE la demande de délai du GRAME pour la production du rapport de l'expert conformément au calendrier de la section 3.1.7 de la présente décision;

REJETTE la demande du GRAME de transmettre une demande de renseignements additionnels sur les engagements du Distributeur déposés en date du 14 octobre 2011 à la suite de la décision D-2011-154 et de procéder à la traduction des pièces du dossier R-3723-2010 concernant les projets pilotes;

ACCORDE un statut d'expert à monsieur Bertsch dans le domaine de sa spécialisation, soit expert en « *hardware and firmware design development in data communications, networking, home automation and system integration* »;

RÉSERVE sa décision sur les reconnaissances de statuts d'experts demandées par S.É./AQLPA;

FIXE le nouveau calendrier de traitement de la demande selon la section 3.1.7 de la présente décision.

Richard Lassonde
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par Me Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par Me Denis Falardeau;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par Me Serge Cormier;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par Me André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par Me Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par Me Jean-Olivier Tremblay;
- Option consommateurs (OC) représentée par Me Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par Me Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par Me Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman;
- Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ) représenté par Me Richard Bertrand;
- Union des consommateurs (UC) représentée par Me Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par Me Steve Cadrin.